



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des
territoires et de la mer

ARRETE TE2017-002

abrogeant l'arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition
des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve
du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe De Mester, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis,

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

Vu l'arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées,

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes du Nord du 16 novembre 2016,

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération d'Amiens métropole du 14 décembre 2016,
Vu l'avis de la commune d'Abbeville du 15 décembre 2016,
Vu l'avis de la commune d'Airaines du 16 décembre 2016,
Vu l'avis de SANEF du 12 avril 2017,
Vu l'avis de SNCF du 11 septembre 2017,
Vu l'avis du Conseil départemental du 22 novembre 2017,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Somme est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Somme est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Somme est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4 et 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux

voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

ARTICLE 6 - Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction départementale des territoires et de la mer par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TE.net. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté nommé TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Président du Conseil départemental de la Somme, le Directeur interdépartemental des routes du Nord, le Directeur de SANEF, le Président de la Communauté d'agglomération d'Amiens métropole, le Maire d'Abbeville, le Maire d'Airaines, le Maire d'Albert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

3 0 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

1984 APR 01